

CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Fonctionnement – Conseillers – Appartenance syndicale - Identité d'affiliation à une confédération avec un intervenant au litige – Récusation – Fondement légitime (non).

COUR D'APPEL DE CHAMBERY (Ch. Soc.) Ordonnance du Président, 2 janvier 2004 - Sa Sotira-73

Vu la citation le 28 octobre 2003 devant la formation de référé du Conseil des prud'hommes de Chambéry (Savoie) à la requête de M. Yannick Blavette et douze autres salariés, de l'union locale CGT de Chambéry (Savoie) et de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de Savoie, de la SA Sotira-73 ;

Vu la demande de récusation de Mme Jocelyne Maysse, conseiller prud'homme, collègue salarié, faite le 17 novembre 2003 par le conseil de la SA Sotira-73, et le refus de celle-ci confirmé par lettre du 21 novembre 2003 ;

Vu le désistement d'instance de l'union locale CGT de Chambéry (Savoie) et de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Savoie exprimé par leur conseil dans un courrier du 18 novembre 2003 reçu le 19 ;

Vu le dossier n° 2003/2629, reçu le 24 novembre 2003 à la Cour d'appel de Chambéry (Savoie) ;

Vu la lettre adressée le 28 novembre 2003 à l'ensemble des parties leur demandant de déposer au greffe de la Chambre sociale leurs conclusions avant le vendredi 19 décembre 2003 à 16 heures ;

Vu les conclusions reçues le 3 décembre 2003 du Conseil des treize salariés et des deux organisations syndicales précitées nous demandant de constater que la constitution de partie civile de ces organisations syndicales, servant de motif à la demande de récusation présentée le 17 novembre 2003, n'a plus d'existence depuis le désistement régularisé le 18 novembre 2003 et qu'ainsi la demande de récusation n'a plus d'objet ;

Vu les conclusions en date du 10 décembre 2003 de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Chambéry (Savoie) tendant au rejet de la requête en récusation ;

Vu la lettre de rappel adressée le 12 décembre 2003 par télécopie au conseil de la SA Sotira 73 lui demandant ses conclusions car elle est demanderesse à la récusation ;

Vu l'absence de réponse de la SA Sotira-73 et de son conseil ;
Sur ce :

Attendu que la jurisprudence est fixée en ce domaine ;

Attendu que le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 64 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des Conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation ; qu'il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un Conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou mettre en cause l'impartialité de ses membres (Cour de cassation, Ch. Soc. arrêt n° 2767 du 19 décembre 2003, société d'HLM Mon Logis SA contre M. Michel X et le syndicat CFDT, rejet du pourvoi contre l'arrêt du 25 octobre 2001 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Dijon).

Qu'il y a donc lieu en conséquence de rejeter la demande en récusation non fondée ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Vu les articles 341 à 355 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les articles L 518-1, R 518-1 R 518-2 du Code du travail ;

Déclare non fondée la demande de récusation faite le 17 novembre 2003 par le conseil de la SA Sotira 73 à l'encontre de Mme Jocelyne Maisse, conseillère prud'homme, collègue salarié, membre du Conseil des prud'hommes de Chambéry (Savoie) et la rejette.

(M. Rogier, prés.)

NOTE – Les tentatives de récusation ne cesseront probablement pas avec les arrêts de principe prononcés par la Cour de cassation le 19 décembre 2003 (cf. *supra* les décisions en question et l'Avis de l'avocat général Collomp p. 129). Nous avons donc jugé utile de reproduire cette ordonnance de Cour d'appel tirant toutes les conclusions de la jurisprudence désormais fixée, afin qu'elle serve d'illustration en défense lorsque l'appartenance à la CGT est attaquée. On rappellera également le pouvoir des juges de condamner, par des amendes civiles, les requêtes dilatoires (CA Riom 10 déc. 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 335 n. D. Holle).

Guide des prud'hommes, par Michel Pécher

Comment un salarié peut-il se défendre devant un licenciement, une sanction, de mauvaises conditions de travail ? Le tribunal des prud'hommes est une des instances qui peut l'aider à faire valoir ses droits. Cependant, un recours devant cette juridiction ne s'improvise pas. Quand est-il judicieux de porter un litige devant ce tribunal ? Quelles sont les démarches à accomplir ? À qui s'adresser ? Comment se déroule la procédure ? Peut-on faire appel d'un jugement ?

Ce guide répond aux questions que se pose un salarié tout au long de sa démarche vers les prud'hommes. Écrit par un défenseur des salariés qui intervient depuis vingt ans devant cette juridiction, ce livre procure informations, explications, conseils pratiques. Citations et commentaires de jugement, modèles de lettres illustrent ce manuel grâce auquel le salarié fera bon usage des prud'hommes. Il se donnera ainsi les moyens de retrouver ses droits et sa dignité.

Délégué syndical CGT à Limoges (87), Michel Pécher est défenseur des salariés devant les Prud'hommes depuis 1980.

Cet ouvrage peut être commandé au prix de 13 € (+ 3 € pour les frais de port) à :
Nouvelle VO, 263, rue de Paris, case 600, 93516 MONTREUIL.

